



Compte-rendu du Conseil Municipal

Du mardi 14 juin 2022

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Carros,
2 rue de l'Eusière – 06510 CARROS, en séance publique, sous la Présidence de :

Monsieur Yannick BERNARD
MAIRE

DATE DE CONVOCATION

8 juin 2022

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION

8 juin 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : 33

Présents : 26 (à partir de 19h45)

Votants : 33

DATE D'AFFICHAGE :

19 SEP. 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS

Mesdames et Messieurs - Yannick BERNARD - Martine PASSERON (à partir de 19h45) - Julien JAMET - Fabienne BOISSIN - Christophe CŒUR - Christine HUERTAS - Alain SERVELLA - Valérie POZZOLI - Ludovic OTHMAN - Virginie SALVO - Stéphanie DENOYELLE- Sandra LEULLIETTE - Sihem BEN KRAIEM - Frédéric KLEWIEC - Olivier WSZEDYBYL - Alan TITONE - Brigitte LEFEVE - Patrice CONTINO - Géraldine PONS - Alain PERNIN - Olivia CHAUVAC- Philippe RANSAN - Marie-Christine LEPAGNOT - Estelle BORNE – Graziella SANTI

REPRÉSENTÉS

Madame Martine PASSERON donne pouvoir à Monsieur Philippe RANSAN (jusqu'à 19h45)
Monsieur Paul MITZNER donne pouvoir à Monsieur Ludovic OTHMAN
Madame Agnès WIRSUM donne pouvoir à Madame Fabienne BOISSIN
Monsieur Philippe RANSAN donne pouvoir à Madame Martine PASSERON
Madame Sandra BERTIN donne pouvoir à Madame Brigitte LEFEVE
Monsieur Léonard COMITE donne pouvoir à Monsieur Patrice CONTINO
Monsieur Stéphane REVELLO donne pouvoir à Madame Marie-Christine LEPAGNOT
Monsieur Jean-Louis ALUNNO donne pouvoir à Madame Evelyne DEPOYS
Monsieur Meddhi GHRIS donne pouvoir à Madame Estelle BORNE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Alan TITONE

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Alan TITONE est désigné comme secrétaire de séance.

70/2022 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD, Maire

À la suite de la démission de Madame Françoise COUTURIER en date du 3 juin 2022, un siège de conseiller municipal devient vacant.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. Le remplaçant n'a pas obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant (Article L270 du code électoral).

Madame Graziella SANTI est donc appelée à remplacer Madame Françoise COUTURIER au sein du conseil municipal.

Le tableau du conseil municipal remis à jour est le suivant :

Maire	BERNARD Yannick
Premier Adjoint	PASSERON Martine
Deuxième Adjoint	JAMET Julien Jean
Troisième Adjoint	BOISSIN Fabienne
Quatrième Adjoint	COEUR Christophe
Cinquième Adjoint	HUERTAS (SERVELLA-HUERTAS) Christine
Sixième Adjoint	SERVELLA Alain
Septième Adjoint	POZZOLI Valérie
Huitième Adjoint	OTHMAN Ludovic
Neuvième Adjoint	SALVO Virginie
Conseiller Municipal	DENOYELLE Stéphanie
Conseiller Municipal	LEULLIETTE Sandra
Conseiller Municipal	MITZNER Paul
Conseiller Municipal	BEN KRAIEM Sihem

Conseiller Municipal	KLEWIEC Frédéric
Conseiller Municipal	WIRSUM Agnès
Conseiller Municipal	WSZEDYBYL Olivier
Conseiller Municipal	TITONE Alan
Conseiller Municipal	LEFEVE Brigitte
Conseiller Municipal	CONTINO Patrice
Conseiller Municipal	PONS Géraldine
Conseiller Municipal	PERNIN Alain
Conseiller Municipal	BERTIN Sandra
Conseiller Municipal	COMITE Léonard
Conseiller Municipal	CHAUVAC Olivia
Conseiller Municipal	RANSAN Philippe
Conseiller Municipal	LEPAGNOT Marie-Christine
Conseiller Municipal	BORNE Estelle
Conseiller Municipal	REVELLO Stéphane
Conseiller Municipal	DEPOYS Evelyne
Conseiller Municipal	ALUNNO Jean Louis
Conseiller Municipal	GHRIS Meddhi
Conseiller Municipal	SANTI Graziella

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- De prendre acte de cette installation et du nouveau tableau.

Approbation des comptes-rendus des conseils municipaux du 6 et 26 avril 2022
--

Les comptes rendus sont approuvés à l'unanimité.

71/2022 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITE : AUGMENTATION DE LA QUOTITE DE TRAVAIL

RAPPORTEUR : Philippe RANSAN, Conseiller municipal

La présente délibération a pour objet une augmentation du temps de travail de deux adjoints territoriaux d'animation,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant la nécessité d'ajuster le temps de travail de deux adjoints territoriaux d'animation, qui réalisent systématiquement des heures complémentaires, afin de répondre au besoin du service Enfance à la Direction de l'Education,

Considérant que cet ajustement est sans incidences financières majeures,

Considérant que cet ajustement entre dans le process de déprécarisation annoncé,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- la quotité d'un Adjoint d'animation territorial à TNC à 60 % du temps plein, à 80%, à compter du 1^{er} septembre 2022 au service enfance (poste n° 158)
- la quotité d'un Adjoint d'animation territorial à TNC à 60 % du temps plein, à 80%, à compter du 1^{er} septembre 2022 au service enfance (poste n° 195)

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'approuver** la modification des postes susvisés,
- **De dire** que les crédits sont inscrits au chapitre 012,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Le vote est unanime

INTERVENTION

Mme LEPAGNOT : leur groupe souhaite connaître les incidences financières de cette augmentation de quotité de travail.

M. le Maire : pour les 20 % de 60 à 80%, il s'agit d'heures complémentaires déjà réalisées.

RAPPORTEUR : Christine HUERTAS, Adjointe à la sécurité et à l'état civil

La présente délibération porte sur la mise en place d'un emploi de vacataire.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à des interventions de personnes sur des thématiques ou besoins identifiés,

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il devra être rémunéré après service fait sur la base d'un taux horaire correspondant aux contraintes de la mission et niveau d'expertise attendu,

Considérant que la mission ne correspond pas aux critères du contrat de projet dont la durée minimale est d'un an,

Considérant le constat du besoin de faire appel à une personne qualifiée afin de :

- Réaliser un point d'organisation du service de la police municipale
- De travailler en collaboration avec l'adjointe déléguée et le chef de police à l'organisation optimisée du service et au projet de service.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **De se prononcer** sur l'opportunité de cette mission dont la durée sera de trois mois renouvelables une fois, à raison de 7 heures travaillées par semaine,
- **De fixer** le tarif horaire au montant de à 43,72 euros brut par heure,
- **De dire** que les crédits sont ouverts au BP 2022,
- **De donner** autorisation à Monsieur le Maire de signer tous les documents qui se rapportent à cette délibération.

Le vote est majoritaire. Le groupe d'opposition vote contre.

INTERVENTION

Mme LEPAGNOT : « *Il n'est pas coutume de faire appel à un consultant externe pour réaliser un audit ; il nous semble pourtant que la commune a à sa disposition des agents suffisamment compétents. Une fois de plus, nous ne pouvons que regretter que les agents qui sont au cœur du métier et qui pourraient apporter leur retour d'expérience ne soient pas consultés (...). En ces temps budgétaires très difficiles, il serait bien d'indiquer au conseil comment a été déterminé le montant horaire, à combien d'heures a été estimé la mission et si un appel d'offres a déjà été lancé (...).*

Sur la base annoncée de 7 heures semaine sur trois mois renouvelables une fois, le montant brut s'élève à 3672, 48 € par période potentiellement renouvelable ; la commune pourrait donc être amenée à supporter 7344,96 euros pour un audit.

Mme HUERTAS : Cette analyse sera faite avec elle et le chef de la police, mais aussi avec les agents, dont la compétence n'est pas remise en cause. Il s'agit d'avoir un œil extérieur afin d'améliorer le service.

Mme LEPAGNOT : 43,72 € brut de l'heure correspond à plus de 6 000 euros en équivalent temps plein : à l'échelle de la commune cela représente un coût, même si pour un audit ce n'est pas cher.

M. le Maire : Cet audit sera réalisé par le colonel de gendarmerie qui a assuré une partie de la délégation spéciale pendant trois mois. Il connaît donc parfaitement le territoire. Ce travail procédural permettra d'être le plus efficace possible dans les prochains mois, d'autant plus que du nouveau personnel va être intégré (ASVP, etc).

73/2022 : VERSEMENT DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CAP CARROS AU TITRE DU FISAC - SOLDE DES ACTIONS DE FONCTIONNEMENT N°2 ET N°4
--

RAPPORTEUR : Ludovic OTHMAN, Adjoint au sport, commerce, développement économique et vie associative

Au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC), « opérations collectives en milieu urbain », la commune de Carros est engagée au co financement d'actions de consolidation et de développement du commerce et de l'artisanat de proximité, pour la période du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2021.

Pour rappel, ce projet est piloté par la mairie de Carros, en étroite collaboration avec les acteurs économiques : Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de métiers et de l'Artisanat.

La commune en tant que maître d'ouvrage de l'opération, est seule bénéficiaire de la subvention de l'Etat et s'est engagée à la reverser à l'association Cap Carros.

Sur le volet fonctionnement, les dépenses restantes concernent les actions N° 2 et N° 4.

La répartition des pourcentages de subvention pour ces actions est la suivante, moyennant une base subventionnable fixée par convention :

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La délibération 015/2018 portant sur « Demande de subvention à l'état dans le cadre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) », au titre du lancement du projet FISAC,

Vu La délibération 108/2020 portant sur le « Versement de subvention à l'association Cap Carros » au titre des actions réalisées en 2019 et 2020, soit 3 046 € (trois mille quarante-six euros),

Considérant les circonstances exceptionnelles, annulation des élections municipales de 2020 et mise en place d'une délégation spéciale, le Ministère de l'Economie et des Finances (Direction Générale des Entreprises, Pôle Economie des Territoires), a accordé à la commune un délai supplémentaire jusqu'au 30 septembre 2022, pour clôturer l'action.

Considérant les devis et contrats signés par l'association Cap Carros au titre de « outils de fidélisation de la clientèle » et « supports de communication », sur l'année 2022, sont décrits ci-après :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT										
Fiche action	Base subventionnable HT	Part Etat	Part ville	Part Association	Dépenses engagées par l'association HT	Part état	Part ville	Part association	Montant subvention déjà versé	Montant subvention à verser
N° 2 Outil de fidélisation de la clientèle	17 544,00 €	30%	30%	40%	14 272,00	4281,60	4281,60	5708.80	0,00	8563,20
N° 4 Supports de communication	7 560,00 €	30%	10%	60%	4850,00	1455,00	485,00	2910,00	1560,00	380,00
						5736,60	4766,60		1560,00	8943,20

*la TVA est payée par l'association Cap Carros

FORMULE DE CALCUL

Part état + Part ville – sommes versées = montant subvention à verser
 $5736,60 + 4766.60 - 1560 = 8943.20$

En cas de facture supérieure au devis initial, le différentiel n'est pas pris en compte.

En cas de facture inférieure au devis initial, la subvention sera attribuée au prorata du montant HT réalisé.

Ainsi, conformément aux actions réalisées par l'association Cap Carros au titre des actions de fonctionnement,

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'attribuer** le solde des subventions FISAC à l'association Cap Carros, correspondant à la part Etat et la part ville, d'un montant de 8 943,20 € (huit mille neuf cent quarante-trois euros et 20 centimes)

Le vote est unanime.

RAPPORTEUR : Stéphanie DENOYELLE, Conseillère municipale

Il s'agit d'actualiser la grille tarifaire pour l'année 2022 concernant les espaces proposés à la location sur le site E.COL.E (Espace COLlaboratif Economique), sis 10-12 rue des arbousiers à Carros.
La grille tarifaire du site ARTILAB reste elle inchangée.

Pour rappel, cet équipement offre des espaces locatifs diversifiés, destinés à soutenir l'initiative économique entrepreneuriale. Ils présentent les caractéristiques suivantes :

- 21 bureaux privatisés (dont 2 partagés) de 8 à 50 m²
- 1 espace coworking de 8 postes d'environ 6 m² chacun
- 5 salles de réunion et formation, de 10 à 50 m²
- 1 salle polyvalente (convivialité et réunion) de 200 m²
- 1 espace cuisine équipé, de 35 m²

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°04/2021 du Conseil Municipal du 21 janvier 2021 établissant la politique tarifaire 2021 des espaces locatifs de E.COL.E et ARTILAB,

Vu la délibération n°85/2021 du Conseil Municipal du 27 mai 2021 portant sur la correction pour erreur matérielle de la délibération n°04/2021- citée ci-dessus.

Considérant que la grille tarifaire a fait l'objet comme en 2021, d'une étude comparative auprès de sites analogues et tient compte d'un certain nombre de critères :

- La politique de soutien à la jeune entreprise (-3ans) avec des tarifs préférentiels,
- le souhait de valoriser les locations de salle de longue durée,
- la volonté conjuguée d'équilibre budgétaire et d'attractivité,
- la location de l'espace coworking à des étudiants à un tarif attractif.

Considérant que des équipements professionnels (rétroprojecteurs, webcam, PC portable) peuvent être mis à disposition des demandeurs, une grille tarifaire en sus est proposée pour lesdits équipements.

Considérant que les tarifs sont nets de taxe. Les modalités de location proposées sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2022, et se déclinent comme suit :

Bureaux (individuels ou partagés) : tarifs inchangés

- . 11€ net de taxe par m²/mois pour les entreprises -3ans
- . 15€ net de taxe par m²/mois pour les entreprises +3ans

- Les bureaux sont accessibles 24h/24h et 7jours/7
- Le tarif pour les 2 bureaux partagés est divisé par le nombre de postes
- La caution est équivalente à 1 mois de loyer

Postes de l'Espace Coworking, tarif mensuel :

- . Forfait illimité : 90€
- . 3 jours par semaine : 75€
- . 2 jours par semaine : 65€
- . 1 jour par semaine : 55€

- L'espace est accessible de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi
- Caution équivalente à 1 mois de loyer (correspondant à la formule choisie)

Salles de réunion/ formation :

Salles	Caution	Tarif journée de 8h30 à 18h	½ journée de 8h30 à 12h30, 14h à 18h ou 18h à 22h
Nouveaux tarifs			
30/50 personnes 75m ² – 2 ^{ème} étage <i>Salle équipée de rétroprojecteur, table de mixage, 2 micros</i>	600€ (au lieu de 400€)	300€ (au lieu de 350€)	180€ (au lieu de 210€)
40/70 personnes 200m ² – RDC <i>Salle équipée de rétroprojecteur et caisson sono à roulette</i>	600€ (au lieu de 800€)	400€ (au lieu de 500€)	250€ (au lieu de 320€)
Tarifs inchangés			
19 personnes 37,00 m ² – 1 ^{er} / 2 ^{ème} et 3 ^{ème} étages	400€	120€	80€
16 personnes 23,10m ² – RDC	400€	100€	65€
10 personnes 22,20m ² – 1 ^{er} étage	400€	70€	45€
10 personnes 16,10m ² – 3 ^{ème} étage	400€	70€	45€

Tarifs préférentiels pour les organismes de formation agréés :

- Location de 1 à 29 jours = Remise de 30% sur le tarif de base
- Location à plus de 30 jours = Remise de 40% sur le tarif de base.

Tarifs préférentiels pour autres locataires :

- Location à plus de 30 jours = Remise de 10% sur le tarif de base

Location des équipements spécifiques pour les salles en location :

(Nota : ces équipements sont exclusivement loués avec les salles et non séparément)

Equipements	Caution	Location à la journée	Location à la ½ journée
Rétroprojecteur avec écran	100€	26€	15€
Webcam	50€	15€	10€
PC portable	200€	40€	25€

Cuisine :

- Tarif journée de 8h30 à 18h00 : 130€
- ½ journée de 8h30 à 12h30 ou de 14h00 à 18h00 : 70€
- Caution : 800€

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- De voter l'actualisation de la grille tarifaire présentée ci-dessus pour les espaces locatifs de E.COL.E

Le vote est unanime.

INTERVENTION

Mme LEPAGNOT : Quel est le taux d'occupation des salles ? Cela pourrait-il expliquer la diminution des prix sur le tarif à la journée et la demi-journée ? Les charges fixes du bâtiment vont-elles augmenter au vu de la situation ? Le cas échéant, le fait de baisser les tarifs, ne va-t-il pas nuire à l'équilibre budgétaire ?

Mme DENOYELLE : Ces tarifs résultent d'une étude comparative de sites analogues et ont été calculés afin d'éviter une concurrence déloyale.

M. le Maire : en fonction de l'évolution de l'inflation, l'augmentation des tarifs pourra être réajustée. L'objectif était d'être attractif et concurrentiel par rapport à d'autres structures qui accueillent ce genre de prestation.

Mme LEPAGNOT : Le bilan comparatif entre 2021 et 2022 a-t-il été réalisé avec le taux d'occupation des salles ? Les charges fixes au vu de la situation internationale vont-elles augmenter ? Le fait de baisser le tarif, ne risque-t-il pas nuire à l'équilibre budgétaire ?

Mme DENOYELLE : Non, car tout ceci a été décidé en fonction d'une étude comparative des sites analogues et afin de ne pas jouer la concurrence déloyale par rapport aux autres sites qui proposent la même prestation.

Les prix ont été revus notamment pour les grandes salles de location, au vu de leur capacité d'accueil et des équipements proposés.

Mme LEPAGNOT : l'augmentation des fluides n'est pas prise en compte ?

M le Maire : En fonction de l'évolution tarifaire, la commune sera en mesure d'ajuster ces augmentations.

75/2022 : POURSUITE DU DEVELOPPEMENT DU TEMPS D'ACCUEIL DE LA PRESTATION « PERISCOLAIRE DU SOIR » SUR DEUX ECOLES DE LA VILLE

RAPPORTEUR : Valérie POZZOLI, Adjointe à la famille, à l'enfance et aux écoles

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ; relatifs au projet éducatif territorial permettant, en complémentarité avec l'éducation nationale, l'organisation d'activités périscolaires dans le prolongement du service public de l'éducation,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-16 et R. 227-20,

Vu la délibération 115/2018 du 27 septembre 2018 et suivantes relatives aux conventions des projets éducatifs territoriaux de la ville de Carros,

Vu la délibération 99/2016 du 7 juillet 2016 et antérieures relatives aux conventions d'objectifs et de financements pour la prestation de service « Accueils de Loisirs »,

Vu la délibération 186/2012 du 19 juillet 2012 relative à l'extension expérimentale sur 1 trimestre de l'activité du périscolaire du soir jusqu'à 18h30 sur 5 écoles primaires de la ville de Carros,

Vu la délibération 151/2021 du 21 octobre 2021 relative à la phase d'expérimentation de l'extension de la plage horaire du périscolaire du soir,

Vu la délibération 152/2021 du 21 octobre 2021 relative à la tarification afférente à l'extension de la plage horaire du périscolaire du soir,

Considérant la volonté de la municipalité de poursuivre, maintenir et développer l'offre de service en direction des familles carrossoises en s'adaptant à leurs besoins,

Considérant les bilans de fréquentation effectués en décembre 2021 et février 2022 sur l'ensemble des écoles primaires de la ville,

Considérant que suite à ces bilans, un quota de fréquentation de trois enfants minimum a été retenu pour la mise en œuvre de cette extension au titre de l'année scolaire 2022-2023,

Considérant que les bilans effectués ont démontré que seules les écoles Lou soulèu et Louis Fiori atteignent le quota fixé,

Considérant qu'une inscription est nécessaire pour bénéficier de cette prestation,

Considérant que la tarification spécifique à l'extension du temps d'accueil de la prestation du périscolaire du soir, reste inchangée,

Considérant qu'une révision de cette mise en œuvre pourra être revue en cas de fréquentation inférieure à 3 enfants,

Considérant qu'en cas de nombre important de demandes, la mise en œuvre de cette extension de plage horaire pourra s'étendre à d'autres écoles de la ville à la rentrée scolaire 2023-2024,

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'approuver** la mise en œuvre de l'extension du temps d'accueil de la prestation « périscolaire du soir » jusqu'à 18h30, sur les écoles Lou Soulèu et Louis Fiori, à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

Le vote est unanime.

INTERVENTION

Mme SANTI : le groupe d'opposition aurait aimé avoir le bilan de la phase d'expérimentation sur l'ensemble des écoles. Comment estimer le bien-fondé de cette extension sur la santé et la réussite scolaire des enfants concernés, d'autant plus si ce sont les mêmes enfants qui bénéficient du périscolaire de 7h30 à 18h30 ?

M. le Maire : Le service de l'enfance est très attentif à cette problématique.

*Au-delà du temps périscolaire, c'est également le temps que passent les enfants dans les accueils collectifs de mineurs. Il y a tout un ensemble de paramètres qui sont surveillés pour éviter qu'un enfant ne fréquente une structure collective de manière inadaptée.
Toutes les communes alentours proposent des modes de garde jusqu'à 18h30.*

Mme LEPAGNOT : cette extension est-elle également valable pour les accueils de loisirs ?

M. le Maire : il s'agit juste du temps scolaire.

De plus, ce n'est pas parce que les enfants sont inscrits sur les prestations du matin, midi et soir, qu'ils les fréquentent. Ainsi, les responsables d'Accueil Collectif de Mineurs (ACM) tiennent à jour une liste de présence, ce qui permet d'assoir les demandes de subventions auprès de la CAF, et de connaître avec précisions le taux de fréquentation pour chaque enfant. Une vraie vigilance est effectuée par les services, pour le bien-être des enfants et les subventions de la CAF, liées à la fréquentation.

76/2022 : CREATION DE L'AGENCE D'URBANISME AZUREENNE – ADHESION DE LA COMMUNE

RAPPORTEUR : Alain SERVELLA, adjoint à l'urbanisme et au foncier

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L. 5217-2,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 132-6, relatif aux agences d'urbanisme,

Vu la note technique du 30 avril 2015 relative aux agences d'urbanisme : conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'Etat (NOR : ETL1509571N),

Vu la délibération n° 0.4 du Conseil Métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur du 21 octobre 2021, approuvant l'engagement de la procédure de création d'une agence d'urbanisme,

Vu la délibération n° 0.1 du Conseil Métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur du 3 février 2022, approuvant le projet de statuts de l'agence d'Urbanisme Azurienne, décidant que la Métropole Nice Côte d'Azur sera adhérente de l'association en qualité de membre de droit et désignant les représentants de la Métropole au sein de l'Agence d'Urbanisme,

Considérant les profonds changements sociétaux, urbains et environnementaux en cours et que cette évolution des contextes, des besoins et des problématiques, invite à renforcer l'observation et la veille, l'ajustement des méthodes d'aménagement et d'anticipation, à mieux identifier les enjeux et les priorités d'action et enfin, à compléter les outils au service des politiques publiques, notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement,

Considérant la volonté de poursuivre l'inscription du territoire dans un urbanisme porteur d'une haute qualité de vie, qui soit adapté à ses caractéristiques géographiques, sociales, environnementales, paysagères et économiques,

Considérant l'utilité de développer l'observation territoriale afin de renforcer le suivi qualitatif des évolutions urbaines sur les différents champs liés à la préservation et à l'aménagement du territoire,

Considérant l'utilité de renforcer les démarches partenariales et les coopérations autour d'enjeux partagés d'environnement, de développement économique, d'enseignement supérieur et de recherche, de déplacements et plus généralement d'aménagement,

Considérant la volonté de conforter l'accompagnement des projets communaux et métropolitains, en développant de nouvelles formes de concertation,

Considérant, en conséquence, la nécessité de doter le territoire métropolitain, d'une structure partenariale d'ingénierie et d'urbanisme, adaptée aux enjeux et aux besoins, construite avec les acteurs du territoire et dans le respect des spécificités locales,

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit pour les collectivités la possibilité de se doter d'une Agence d'Urbanisme, structure d'ingénierie d'intérêt public, répondant aux besoins énoncés et susceptible d'associer l'ensemble des partenaires de l'aménagement intervenant sur leur territoire,

Considérant qu'il existe en France, une cinquantaine d'Agences d'urbanisme publiques, agréées par l'Etat, et qui sont regroupées au sein de la Fédération Nationale des Agences d'urbanisme (FNAU),

Considérant que la structure associative, type loi du 1^{er} juillet 1901, constitue le cadre général des agences d'urbanisme publiques existantes,

Considérant que les principes de partenariat, de mutualisation, de cohésion territoriale, d'approche pluridisciplinaire multi-acteurs/multi-échelles et d'intérêt général baseront la démarche ainsi initiée,

Considérant qu'il est dans l'intérêt pour la Métropole et les communes de se doter d'une agence d'urbanisme, agréée par l'Etat,

Considérant que cette structure aura vocation à observer le territoire dans la durée, à éclairer les décideurs publics locaux, à bâtir des stratégies territoriales partagées et à apporter à ses membres les conseils et l'assistance dont ils ont besoin,

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'adhérer**, au moment de sa création, à l'Agence d'Urbanisme Azuréenne, outil d'ingénierie d'intérêt public sous le régime associatif loi du 1^{er} juillet 1901,
- **D'autoriser** le maire ou son représentant à participer à l'assemblée constitutive de l'Agence d'Urbanisme Azuréenne, lorsque celle-ci sera convoquée, et à siéger ensuite au sein de ses instances associatives,
- **De décider** que les projets de statuts de l'Agence d'Urbanisme Azuréenne, une fois finalisés avec les partenaires, seront présentés au Conseil municipal en vue de leur approbation,
- **De charger** Monsieur Le Maire et les représentants de la commune de conduire les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le vote est unanime.

RAPPORTEUR : Alain SERVELLA, adjoint à l'urbanisme et au foncier

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L3112-1,

Vu la délibération n°1.4 du Conseil Métropolitain en date du 31 mai « Modifications des délégations d'attributions du Conseil Métropolitain au Président,

Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 4 Avril 2022,

Vu le plan de situation,

Considérant qu'en 2019 la Métropole Nice Côte d'Azur a réalisé des travaux d'aménagement et d'élargissement de la route des Plans au niveau de son intersection avec le chemin des Salles.

Considérant que les travaux sont terminés et qu'il convient de régulariser la cession foncière de deux parcelles communales au profit de la Métropole.

Considérant que la régularisation concerne les parcelles anciennement cadastrées D 3117 d'une superficie de 326 m², et D 2882 d'une superficie de 80 m², qui ont été intégrées au domaine non cadastré.

Considérant que suite à cette régularisation le foncier sera incorporé dans le domaine public routier métropolitain.

Considérant que s'agissant d'une régularisation portant sur du domaine public routier cette cession interviendra à titre gratuit.

Considérant que par délibération Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur est autorisé à procéder aux acquisitions foncières à titre gracieux.

Considérant que l'acte sera établi par la direction métropolitaine des Affaires juridiques et foncières.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'approuver** la cession des parcelles communales D n°3117 d'une superficie de 326 m², et la parcelle D n°2882 d'une superficie de 80 m², au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- **De confier** la rédaction de cet acte à la direction Métropolitaine des Affaires juridiques et foncières.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte administratif relatif à cette régularisation, ainsi que tout autre document y afférent.

Le vote est unanime.

78/2022 : AVIS A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DEPOSEE PAR LA SOCIETE MONACO LOGISTIQUE EN DATE DU 31 DECEMBRE 2020, POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX ET NON DANGEREUX SITUEE AU 3711 M 1ERE AVENUE-4^E AVENUE A CARROS

RAPPORTEUR : Alain SERVELLA, adjoint à l'urbanisme et au foncier

Chers collègues,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-2 et suivants, 123-1 et suivants, R 181-16 et suivants, R 181-36 à 38,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R511-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°16939 en date du 14 avril 2022 portant organisation d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale, déposée par la société MONACO LOGISTIQUE,

Vu le courrier de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes en date du 14 avril 2022, demandant aux communes un avis, pris par délibération du Conseil municipal, sur le projet ICPE déposé par la société MONACO LOGISTIQUE, au plus tard le 2 juillet 2022,

Considérant la demande d'autorisation environnementale de la société MONACO LOGISTIQUE en date du 31 décembre 2020, pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits dangereux et non dangereux située au 3711 m 1ere avenue-4e avenue à CARROS, qui relève de la rubrique 2515-1a de la nomenclature des installations classées.

Considérant que le dossier du pétitionnaire a été considéré comme complet et régulier à l'issue de la phase d'examen.

Considérant que la commune de CARROS se situe dans le périmètre du projet d'ICPE.

Considérant que le projet d'ICPE MONACO LOGISTIQUE peut potentiellement faire peser des risques et inconvénients sur le territoire de la commune de CARROS.

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, le conseil municipal de la commune doit donner son avis sur le projet d'ICPE et transmettre ledit avis dans les 15 jours suivants la fin de la consultation du public ; soit au plus tard selon le courrier de Monsieur le préfet, le 2 juillet 2022.

Considérant que la société MONACO LOGISTIQUE exploite un entrepôt logistique soumis à enregistrement. Pour les besoins de ses clients, la société souhaite pouvoir entreposer des marchandises soumises à la nomenclature des installations classés en plus grande quantité. Cette modification constitue une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale.

Considérant que les premières habitations carrossoises se trouvent à une distance éloignée du site. Le quartier le plus proche est le quartier des Plans qui se trouve sur les hauteurs du coteau à environ 220 mètres à vol d'oiseau, avec un dénivelé d'environ 50 mètres.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- De donner un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société MONACO LOGISTIQUE en date du 31 décembre 2020, pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits dangereux et non dangereux située au 3711 m 1ere avenue-4e avenue à CARROS.

Le vote est majoritaire ; le groupe d'opposition votre contre.

INTERVENTION

Mme LEPAGNOT : il est demandé au conseil municipal de donner un avis favorable à l'installation d'une entreprise qui serait classée en SEVESO seuil haut ?

M. le Maire : cette entreprise est déjà installée, il s'agit d'une augmentation de capacité de stockage.

Mme LEPAGNOT : cette entreprise sera classée SEVESO seuil haut, sachant que PRIMAGAZ était classée seuil bas, et que Carros deviendrait ainsi la seule commune des Alpes Maritimes à avoir sur son territoire une entreprise SEVESO seuil haut.

Concernant la distance avec la 1^{ère} habitation, il est mentionné 330 m, alors que dans le dossier de MONACO LOGISTIQUE, il est notifié 220 m. Cet élément est à corriger. L'école Simone Veil se situera elle dans un rayon d'1 kilomètre et en cas d'accident, les dégâts se situeraient dans un rayon de 20 km.

M. le Maire : une visite sur site a été réalisée par l'entreprise, en présence d'experts, afin de démontrer les mesures imposées par la législation, ainsi que celles qui seraient mises en œuvre pour assurer la sécurité de leurs activités. Ce qui est stocké principalement est du parfum.

Par ailleurs, un contrôle sera effectué annuellement par les services de la DREAL.

Le fait d'être situé à proximité d'une zone industrielle, apporte des avantages financiers, mais également une part de risque.

Mme BORNE : par son métier, elle réalise des plans de prévention... Même si le feu sera maîtrisé, les fumés qui en résulteront seront toxiques, voire cancérigènes.

Beaucoup d'entreprises sont dangereuses sur la ZI, n'est-ce pas l'occasion de demander des moyens supplémentaires pour les sapeurs-pompiers ?

Il est également dommage d'avoir réussi à enlever PRIMAGAZ, pour avoir une entreprise SEVESO seuil haut avec MONACO LOGISTIQUE... Elle invite les Carrossois qui sont défavorables à cette augmentation, à se manifester auprès de l'enquête publique.

M. le Maire : L'adéquation entre les moyens de secours et les risques potentiels, a été étudié : le SDIS a prévu des réponses opérationnelles liées à cette entreprise. De plus, il espère l'intégration de l'antenne du NRBC (dangers nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques) du SDIS, actuellement basée à St Isidore, à Carros, lors de la reconstruction de sa caserne.

Mme LEPAGNOT : cette installation sera mentionnée sur les actes notariés, en tant que risques technologiques, ce qui n'était pas le cas avec PRIMAGAZ.

M. le Maire : Il est à préciser également que toutes les cessions qui se font à proximité de Saint Martin du Var sont réalisées sur le même type de modalités puisqu'une entreprise de chimie fine- la MESTA - avec un risque inflammable et un risque d'explosion non négligeable, y est implantée. C'est la raison pour laquelle c'est également une ICPE (Installation classée pour la protection de l'Environnement) et qu'elle est classée SEVESO. Concernant MONACO LOGISTIQUE, il s'agit de logistique et non de production. Dans la zone industrielle de Carros, par rapport à son classement, rien n'empêcherait aujourd'hui une entreprise d'acheter un terrain et de construire une usine pour produire des produits extrêmement chimiques. Il faudrait que le règlement soit modifié, mais cela n'est pas prévu. Aussi, il convient d'être vigilant ; c'est la raison pour laquelle des enquêtes sont réalisées, ainsi que des études, afin que l'on puisse être informé et prendre des décisions en conscience.

79/2022 : REGLEMENT INTERIEUR DU PARC « LOISIRS ET SPORTS » DE LA TOURRE

RAPPORTEUR : Ludovic OTHMAN, Adjoint au sport, commerce, développement économique et vie associative

La Ville de Carros a souhaité développer pour les Carrossois et les Carrossoises « de la petite enfance aux aînés », un équipement de plein air dédié aux loisirs, au vivre ensemble et à la promotion de l'activité physique pour tous. Le parc de La Tourre, récemment créé s'étend sur plus de 2 hectares d'espaces naturels et bénéficie de nombreuses infrastructures sportives et de loisirs qu'il est nécessaire de réglementer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et suivants du CGCT relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Alpes Maritimes,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1240 et suivants,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Route

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection des espaces naturels, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du PARC « LOISIRS ET SPORTS » DE LA TOURRE;

Considérant que le PARC « LOISIRS ET SPORTS » DE LA TOURRE participe à la qualité du cadre de vie et répond aux besoins en matière de loisirs et d'activités physiques et sportives pour les usagers ;

Considérant ainsi que chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des équipements et des espaces verts publics ;

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'approuver** le règlement intérieur ci-dessous

Le vote est unanime.

INTERVENTION

Mme LEPAGNOT : ce règlement amène quelques remarques de la part du groupe d'opposition

Dans l'article 3 : « la tolérance est admise pour les vélos d'enfants ». Cette tolérance admise pour les VTT, concerne-t-elle les enfants et les adultes ?

Dans l'article 5.1, « il conviendra d'utiliser les sanitaires publics à disposition » : Où seront installés les seconds sanitaires ?

Article 5.4 relatif aux cerfs-volants : est-ce que les cerfs-volants des enfants peuvent être autorisés ?

Concernant l'interdiction de consommer du tabac, cela va être difficile à faire respecter.

Dans l'article 6 qui fait notion à la protection de la flore et de la faune, des équipements du site, l'article 6.1 est extrêmement long ; le remanier pourrait en faciliter la lecture (« les bancs et les murs » peuvent être dans le 6.2 plutôt).

Mme BORNE : comme annoncé dans le programme politique, quand sera créé le « caniparc » ?

Comment est assuré l'entretien des espaces verts et des équipements ?

M. OTHMAN répond aux points soulevés par le groupe d'opposition :

- les VTT sont tolérés pour les enfants. Ces mesures ont pour but de préserver ce parc, qui a coûté 2 millions d'euros, car il a déjà été constaté des dégradations en l'absence de règlement (dont la plateforme « ZEN ATTITUDE » abimée par des motos et des vélos en une dizaine de jours).

- l'accès interdit aux animaux domestiques : il est constaté la présence de trop nombreuses déjections canines dont pâtissent les utilisateurs du parc, il était donc nécessaire de faire quelque chose.

Le projet du caniparc est toujours d'actualité, et sera réalisé en fonction des finances disponibles.

-Les sanitaires : le lieu d'installation est à l'étude, faute de raccordement aux égouts existants.

-L'entretien des espaces verts est effectué par le service municipal ; le ramassage des containers est assuré par les gardiens du gymnase ; la fermeture et l'ouverture du parc sont réalisées par la police municipale.

M. le Maire : il est à préciser que le projet initial prévoyait des toilettes sèches avec un système d'épandage des urines. Etant donné que le parc de la Tourne est un champ captant pour l'eau potable, cela n'a pu être mis en œuvre. L'installation des sanitaires est donc plus technique que ce qui avait été imaginé précédemment.

Concernant les espaces autorisés aux chiens, il y a le plateau de la Rougère.

M. OTHMAN : les cerfs-volants ont été interdits pour préserver les végétaux qui viennent d'être plantés.

Mme SANTI : Dans l'article 4 il est indiqué « chiens guides d'aveugles ». Il serait préférable de le modifier en « chiens d'assistance à des personnes en situation de handicap » puisqu'il n'y a pas que les aveugles qui possèdent des chiens pour les aider.

M. le Maire : la police municipale saura faire preuve de discernement et être capable de faire la différence entre un chien classique et un chien d'assistance.

80/2022 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC IRONMAN FRANCE SARL

RAPPORTEUR : Alan TITONE, Conseiller municipal

Vu les articles L100.1 et L331-1 à L331-12 du code du sport,

Vu la réglementation sportive 2022 édictée par la Fédération française de Triathlon,

Considérant les impératifs de contractualisation liés à ce projet,

Considérant la politique sportive municipale et notamment son axe de soutien aux événementiels sportifs favorisant la promotion du sport et le rayonnement sportif de la commune.

Considérant l'exposé ci-dessous :

Chers collègues,

Dans le cadre d'une politique sportive engagée pour la promotion et le développement du sport sur son territoire, la ville de Carros soutient les manifestations sportives contribuant à son rayonnement et celui de notre département.

Le Triathlon Ironman France qui se déroulera le 26 juin 2022 à Nice, bénéficiera à nouveau de l'aide de notre commune et du tissu associatif sportif local au travers de l'engagement de nombreux volontaires bénévoles.

Dans le cadre d'un partenariat construit depuis de nombreuses années, la société IRONMAN France souhaite au travers d'une convention annuelle, soutenir financièrement les collectivités partenaires.

C'est dans cette dynamique que la société IRONMAN France octroie une somme forfaitaire de 600 € (six cents euros) à la ville de Carros avec les contreparties suivantes :

- Annoncer au mieux les informations concernant le passage de la manifestation,
- Autoriser l'affichage nécessaire à l'information du passage de la course en amont de l'événement,
- Emettre un titre de paiement de 600 € (six cents euros) à l'issue de la manifestation.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer la convention ci-dessous.

Le vote est unanime.

81/2022 : COMMANDE PUBLIQUE – ELECTION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR JULIEN JAMET

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-2 et L 1411-1, L 1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 et D 1411-3 à D 1411-5;

Vu la délibération du Conseil municipal n°14/2022 en date du 1er avril 2022 portant création d'une commission de délégation d'appel d'Offres et fixant les règles de dépôt des listes de candidats ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°15/2022 en date du 1er avril 2022 portant sur l'élection des membres de la CAO,

Vu l'arrêté de délégation en date du 29 mars 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien JAMET,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'élire ses membres titulaires et suppléants en son sein,

Considérant que dans les communes de plus de 3 500 habitants, il revient au conseil municipal de désigner en son sein les membres de la CAO à la représentation proportionnelle au plus fort reste conformément aux exigences de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les communes de plus de 3 500 habitants la CAO est composée de :

- L'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président,
- **5 membres titulaires et 5 membres suppléants** élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur une même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges titulaires et de suppléants au pouvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (Art. D.1411-4 du CGCT).

Considérant que par une délibération du Conseil municipal n°15/2022 portant sur l'élection des membres de la CAO, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ont été élus.

Considérant que Monsieur Julien JAMET est devenu membre titulaire de la CAO.

Considérant que Monsieur Julien JAMET a également reçu délégation de fonction par arrêté en date du 29 mars 2022, et notamment la présidence de la CAO en matière de commande publique.

Considérant que Monsieur Julien JAMET ne peut pas cumuler la fonction de représentation du Maire président de la CAO et la fonction de membre titulaire.

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau membre titulaire remplaçant Monsieur JAMET.

Considérant qu'un remplacement partiel au sein de la commission n'est pas expressément interdit par les textes, mais qu'il faut le concilier avec le fait que les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste pour garantir le respect du principe du pluralisme imposé par l'article L.2121-22 du CGCT.

Considérant qu'ainsi, Monsieur JAMET étant un élu de la liste « CARROS TERRE D'ÉNERGIES », il sera proposé de désigner un membre titulaire de la liste « CARROS TERRE D'ÉNERGIES ».

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **De procéder** à l'élection à main levée, décidée à l'unanimité, d'un membre titulaire en remplacement de Monsieur Julien JAMET de la liste CARROS TERRE D'ÉNERGIES.

Le Maire sollicite les candidatures au sein de la liste « CARROS TERRE D'ENERGIES »

Il est procédé au vote à main levée.

Les membres de la nouvelle Commission d'appel d'offres sont :

Listes	Titulaires	Suppléants
« CARROS TERRE D'ENERGIES »	PASSERON Martine	HUERTAS Christine
« CARROS TERRE D'ENERGIES »	LEULLIETTE Sandra	POZZOLI Valérie
« CARROS TERRE D'ENERGIES »	WSZEDYBYL Olivier	CŒUR Christophe
« CARROS TERRE D'ENERGIES »	RANSAN Philippe	OTHMAN Ludovic
« CARROS ENSEMBLE »	BORNE Estelle	ALUNNO Jean-Louis

Le vote est unanime.

82/2022 : PROTECTION FONCTIONNELLE – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROCEDURE ET DE REPARATION DES DOMMAGES SUBIS

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD, Maire

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit,

Vu la délibération n°125/2018 en date du 27 septembre 2018.

Considérant que par une délibération n°125/2018 en date du 27 septembre 2018, le Conseil municipal de CARROS approuvait les conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle et de l'étendue de la prise en charge de ladite protection.

Considérant que la présente délibération vient seulement compléter la délibération n°125/2018 en date du 27 septembre 2018.

Considérant que face à des montants d'honoraires manifestement excessifs, il est proposé au Conseil municipal d'encadrer et de limiter l'étendue de la prise en charge financière de la protection fonctionnelle dans les cadres des instances juridictionnelles, civiles ou pénales.

Considérant que le décret du 26 janvier 2017 susmentionné, et notamment son article 7, rappelle que la prise en charge des frais de justice peut n'être que partielle.

Considérant que cette disposition légale a pour but d'éviter aux collectivités de payer des montants d'honoraires excessifs.

Considérant que la commune, dans sa logique d'assainissement financier et budgétaire, souhaite ne plus prendre en charge des notes d'honoraires manifestement excessives.

Considérant que la commune prendra seulement en charge le montant couvert par son assurance en termes de protection fonctionnelle. Il incombera à l'agent de prendre à sa charge le reste à payer.

Considérant qu'en outre, et conformément à l'article 2 du Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017, « la demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique qui emploie l'agent à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire ».

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- D'approuver la limitation de la prise en charge financière des frais de justice lié à la protection fonctionnelle ;
- D'approuver une prise en charge limitée au montant couvert par l'assurance de la commune en termes de protection fonctionnelle ;

Le vote est majoritaire ; il y a 5 voix contre :

Marie-Christine LEPAGNOT, Estelle BORNE, Stéphane REVELLO, Meddhi GHRIS, Graziella SANTI

INTERVENTION

Mme LEPAGNOT : Dans le cadre d'une protection juridictionnelle hors convention signée entre la collectivité et l'avocat de l'agent concerné, le décret mentionne que des plafonds sont à respecter.

Sachant qu'aujourd'hui il est demandé au conseil de se prononcer sur une limitation des frais remboursés en dehors de toute convention, elle souhaiterait connaître le montant des barèmes des assurances proposés, qui couvrirait ces frais.

En effet, aujourd'hui, limiter le remboursement des frais d'un agent au seul remboursement de l'assurance est un choix politique, puisque la commune a le droit de fixer les montants qu'elle souhaite pour combler ce vide juridictionnel, en l'absence de toute convention.

M. le Maire : la protection fonctionnelle n'est pas que la prise en charge financière de frais qui seraient supportés par l'agent. Il y a un ensemble de possibilités qui peut être mis en œuvre, telles que de la formation (fiche réflexe en cas d'agression ou de problématiques avec les administrés, etc), des mesures d'éloignement, de changement de service, d'accompagnement psychologique et d'aménagement de poste, ...

Mme DEPOYS : selon les faits, la commune serait -elle favorable pour signer une convention dont les montants seraient supérieurs aux tarifs de l'assurance ?

M. le Maire : en première réponse il y a cet encadrement-là. La commune se réserve également le droit en cas d'agression manifeste, d'aller déposer plainte au titre de la mairie pour défendre l'agent et le service public.

83/2022: APPROBATION DU PROJET D'INVESTISSEMENT ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL EN VUE DE SOLLICITER DES DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS BARRIER POUR LES PROPRIETES BARBATO, DENOS ET PIERRISNARD

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD, Maire

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.561-3 du Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu les valeurs vénales des biens estimées par France Domaine,

Vu l'estimation financière de travaux de protection des populations,

Considérant que les règles d'utilisation du Fonds Barrier permettent aux collectivités de bénéficier de subventions pour édifier des travaux de prévention et de protection au bénéfice de biens exposés à un risque naturel majeur, sous réserve qu'ils soient situés dans un périmètre impacté par un plan de prévention des risques naturels et que le coût des mesures de protection du bien soit moins élevé que celui des autres moyens envisageables de sauvegarde et de protection des populations.

Considérant que les propriétés BARBATO, DENOS et PIERRISNARD entrent dans ce cadre et que les travaux de sécurisation sont nécessaires à la protection de la population.

1-Propriété BARBATO

Considérant que la demande de travaux de sécurisation de paroi rocheuse concerne le renfort, de manière pérenne, d'ouvrages existants en protection d'un talus rocheux au 513 chemin de Ripert à CARROS, en limite de la propriété BARBATO et de propriétés communales.

Considérant que le coût prévisionnel global des travaux est de 289 716 € et la durée prévue des travaux se situe dans une fourchette de 2 à 3 mois.

Considérant que selon la dernière estimation de France Domaine, la valeur vénale du bien sis 513 chemin de Ripert à CARROS, propriété BARBATO, est estimée à 820 000 €.

Considérant que comme le rappelle à juste titre la Cour de Comptes sur Xynthia, « le rachat d'une maison doit être limité aux cas où aucune mesure de protection moins coûteuse n'est possible ».

Considérant qu'en l'espèce, les travaux de confortement de l'ensemble rocheux sont une mesure de protection moins coûteuse (289 716 €) que le rachat de la propriété BARBATO (820 000 €).

Considérant que la différence entre le coût des travaux et le rachat du bien BARBATO est de -530 284 €.

Considérant que par conséquent, les travaux de confortement représentent un gain de 530 284 € et le bilan coût/avantage tend largement en faveur de la réalisation des mesures de protection.

Considérant que le montant de ces travaux peut faire l'objet d'une subvention au titre du fonds BARNIER à hauteur de 40% pour les travaux de protection, et à hauteur de 50 % pour les travaux de prévention.

Considérant que le PPR est approuvé et que les travaux ont pour but de prévenir un risque naturel alors la commune peut théoriquement prétendre à une subvention représentant 50% HT du montant des travaux. Si par extraordinaire l'Etat vient à considérer que ces travaux sont uniquement de protection, la commune peut prétendre à une subvention égale à 40% HT du montant total des travaux.

2-Propriété DENOS

Considérant que la demande de travaux de confortement d'un talus concerne la sécurisation, de manière pérenne, d'un talus rocheux situé au 1961 route Jean Natale à CARROS, en limite de la propriété DENOS.

Considérant que le coût prévisionnel global des travaux est de 178 440 € et la durée prévue des travaux est de 3 mois.

Considérant que selon la dernière estimation de France Domaine, la valeur vénale du bien sis 1961 route Jean Natale à CARROS, propriété DENOS, est estimée à 445 000 €.

Considérant que comme le rappelle à juste titre la Cour de Comptes sur Xynthia, « le rachat d'une maison doit être limité aux cas où aucune mesure de protection moins coûteuse n'est possible ».

Considérant qu'en l'espèce, les travaux de confortement de l'ensemble rocheux sont une mesure de protection moins coûteuse (178 440 €) que le rachat de la propriété PIERRISNARD (445 000 €).

Considérant que la différence entre le coût des travaux et le rachat du bien DENOS est de -266 560 €.

Considérant que par conséquent, les travaux de confortement représentent un gain de 266 560 € et le bilan coût/avantage tend largement en faveur de la réalisation des mesures de protection.

Considérant que le montant de ces travaux peut faire l'objet d'une subvention au titre du fonds BARNIER à hauteur de 40% pour les travaux de protection et à hauteur de 50 % pour les travaux de prévention.

Considérant que le PPR est approuvé et que les travaux ont pour but de prévenir un risque naturel alors la commune peut théoriquement prétendre à une subvention représentant 50% HT du montant des travaux. Si par extraordinaire l'Etat vient à considérer que ces travaux sont uniquement de protection, la commune peut prétendre à une subvention égale à 40% HT du montant total des travaux.

3-Propriété PIERRISNARD

Considérant que la demande de travaux de confortement d'un ensemble de compartiments rocheux instables concerne la sécurisation, de manière pérenne, de masses rocheuses situées au chemin du Laurum à CARROS, en limite de la propriété PIERRISNARD et de propriétés communales.

Considérant que le coût prévisionnel global des travaux est de 190 578 € et la durée prévue des travaux se situe dans une fourchette de 2 à 3 mois.

Considérant que selon la dernière estimation de France Domaine, la valeur vénale du bien sis 300 chemin du Laurum à CARROS, propriété PIERRISNARD, est estimée à 430 000 €.

Considérant que comme le rappelle à juste titre la Cour de Comptes sur Xynthia, « *le rachat d'une maison doit être limité aux cas où aucune mesure de protection moins coûteuse n'est possible* ».

Considérant qu'en l'espèce, les travaux de confortement de l'ensemble rocheux sont une mesure de protection moins coûteuse (190 578 €) que le rachat de la propriété PIERRISNARD (430 000 €).

Considérant que la différence entre le coût des travaux et le rachat du bien PIERRISNARD est de -239 422 €.

Considérant que par conséquent, les travaux de confortement représentent un gain de 239 422 € et le bilan coût/avantage tend largement en faveur de la réalisation des mesures de protection.

Considérant que le montant de ces travaux peut faire l'objet d'une subvention au titre du fonds BARNIER à hauteur de 40% pour les travaux de protection et à hauteur de 50 % pour les travaux de prévention.

Considérant que le PPR est approuvé et que les travaux ont pour but de prévenir un risque naturel alors la commune peut théoriquement prétendre à une subvention représentant 50% HT du montant des travaux. Si par extraordinaire l'Etat vient à considérer que ces travaux sont uniquement de protection, la commune peut prétendre à une subvention égale à 40% HT du montant total des travaux.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** les projets d'investissement et les plans de financement prévisionnel relatifs au dossier BARBATO, DENOS et PIERRISNARD dans le cadre de la demande de subvention « *fonds BARNIER* »,
- **Donne** mandat à Monsieur le Maire de solliciter une aide au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,
- **S'engage** à faire effectuer les travaux de protection susmentionnés, sous réserve de l'attribution d'une aide du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit « Fonds Barnier ».

Le vote est unanime.

84/2022 : MANDAT SPECIAL- VOYAGE DANS LE CADRE DU JUMELAGE AVEC GRODZISK MAZOWIECKI (POLOGNE)

RAPPORTEUR : Frédéric KLEWIEC, Conseiller municipal

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Considérant que le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

Considérant que la notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Considérant qu'un échange est prévu dans le cadre du jumelage avec la commune polonaise Grodzisk Mazowiecki.

Considérant que dans le cadre de ses fonctions électives, le Maire sera accompagné d'une délégation de 4 élus représentant la commune de Carros.

Considérant que le montant total du trajet s'élève à la somme de 1.538,47 €.

Considérant qu'en regard à un problème de calendrier, Monsieur le Maire a fait l'avance de la somme susmentionnée.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **De conférer** le caractère de mandat spécial au déplacement prévu en Pologne à Grodzisk Mazowiecki dans le cadre du jumelage à :

- Monsieur le Maire Yannick Bernard
- Madame Sihem Ben Kraiem,
- Madame Stéphanie Denoyelle,
- Monsieur Frédéric Klewec,
- Madame Agnès Wirsum.

- **De conférer** le mandat spécial pour la seule période du voyage en Pologne, soit du 10/06/2022 au 12/06/2022.

- **De décider** de la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs).

- **De rembourser** à Monsieur le Maire la somme avancée pour le déplacement à Grodzisk Mazowiecki dans le cadre des fonctions électives, soit la somme de 1.538,47 € correspondant aux billets d'avion.

Le vote est unanime.

INTERVENTION

Mme LEPAGNOT : Quelle est la raison précise de ce déplacement puisque ce n'est pas mentionné dans la délibération, et à quel titre les élus ont-ils accompagné M. le Maire ?

M. le Maire : Ce voyage a été organisé dans le cadre d'un jumelage et d'une invitation du maire de GRODZISK, qui a réuni la totalité des autres villes d'Europe qui étaient jumelées avec la sienne pour l'anniversaire des 500 ans de sa ville. De plus, il s'agit de continuer les actions qui avaient été entreprises. En effet, une quarantaine de jeunes adolescents ont été accueillis l'automne dernier afin qu'ils puissent effectuer des stages dans les établissements hôteliers et de restauration de la côte d'azur.

Les élus qui l'ont accompagné ont réalisé ce voyage dans le cadre de leur mission :

Mme BEN KRAIEM pour la cohésion sociale, Mme DENOYELLE par rapport à son statut d'élue métropolitaine, Mme WIRSUM par rapport au social, et M. KLEWIEC par rapport à l'évènementiel.

85/2022 : SORTIE DE VEHICULES ET DE BIENS MATERIELS DE L'INVENTAIRE ET DE L'ACTIF –
AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE PROCEDER AU DECLASSEMENT ET A LA CESSIION DE MATERIELS
ROULANTS

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD, Maire

Vu les articles L. 2122-22, L. 2241-1 et L.2121-29 du CGCT;

vu les articles L. 2112-1 et L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens qui ne font pas partie du domaine public font partie du domaine privé. Il en va ainsi des véhicules de la commune qui, selon l'article L. 2112-1 du même code, ne présentent pas un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique.

Considérant que la gestion des biens relevant du domaine privé relève de la compétence du conseil municipal au sens de l'article L. 2241-1 du CGCT. Le Maire est ensuite chargé d'exécuter cette opération au titre de l'article L. 2122-21 du CGCT.

Considérant que l'état de vétusté de divers véhicules et matériels du Centre Technique Municipal mentionnés ci-après n'autorise plus leur utilisation par les services de la collectivité. Dans ces conditions, il revient au conseil municipal de prononcer leur mise à la réforme et d'autoriser le Maire à faire procéder à leur cession en l'état.

Considérant la nécessité de procéder à la réforme et la cession de divers véhicules et matériels de la commune listés ci-après.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'autoriser** le déclassement et la cession des biens répertoriés ci-après,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes à intervenir en application de la présente délibération ;

Numéro d'inventaire	Type de véhicule	Immatriculation	Date de mise en service	Prix
15	Renault Clio	324 AQT 06	2001	Lot estimé à 1 000 €
37	Renault Kangoo	393 AZV 06	1999	
61	Citroën Berlingo	26 ASW 06	2001	
147	Peugeot 3008	CX-516-KQ	2013	
028A	Renault Mégane	448 BQG 06	2006	
68	Renault Trafic	983 ABT 06	1998	1 000 €
200-1-141	LEPRON Groupe électrogène		2008	

Le vote est unanime.

INTERVENTION

Mme DEPOYS : Il est fait mention de six véhicules datés de 1998 à 2013. Sur ces cinq véhicules, l'estimation est de 1000 euros pour le lot, ce qui semble assez faible alors que le véhicule le plus ancien daté de 1998 est estimé à lui seul à 1000 euros.

Au vu de la situation budgétaire, le montant total de cette cession paraît faible. Ainsi, de quelle manière et par qui l'estimation a été faite, à qui les véhicules vont être cédés et seront-ils remplacés ? Concernant le groupe électrogène pour lequel il n'y a pas d'estimation de prix, cela signifie-t-il que ce matériel est mis au rebut, cédé à titre gracieux ? Va-t-il être remplacé ?

M. le Maire : le lot à 1000 € englobe 5 véhicules classés « épave ». Les amener à la casse a un coût. Aussi, afin d'éviter de dépenser de l'argent, la ville réalise un lot global avec un ou deux véhicules qui sont à peine meilleurs.

Concernant le groupe électrogène, il va se renseigner.

Il s'agit d'un parc automobile communal qui a 15 ans d'âge et qui n'a pas été suffisamment remplacé précédemment.

Ces véhicules hors d'usage, sont pour la plupart déjà tous remplacés.

Mme DEPOYS : il faudrait penser à résilier les cartes carburant de ces véhicules.

M. le Maire : cela a été fait.

86/2022 : PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD, Maire

Date	N° chrono	Objet	Dépenses	Service
14/04/2022	2022-09	Contrat de prestation d'animations de chorale et de concerts avec l'association EIME, dans le cadre du projet EAC « Les chorales départementales des écoles de Carros »	2 620 €	CULTURE
14/04/2022	2022-10	Convention de partenariat entre la ville de Carros et le collège St Exupéry de St Laurent du Var pour l'année scolaire 2021.2022 dans le cadre de la convention entre la ville et l'Etat pour la généralisation de l'éducation artistique et culturelle à 100% des jeunes	/	CULTURE
27/04/2022	2022-12	Modification de l'acte constitutif de la Régie de recettes, pour l'encaissement des produits relatifs à certaines activités du CIAC	/	FINANCES
02/05/2022	2022-13	Contrat de cession d'un spectacle entre la ville de Carros et la Compagnie Théâtre Morphose, dans le cadre de la programmation de la nuit des musées au CIAC, le 14 mai 2022	450 €	CULTURE
17/05/2022	2022-15	Prestation de service de communication	1 775 €	CABINET

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- De prendre acte de ces décisions de manière unanime.

INTERVENTION

Mme LEPAGNOT : Quelle est la teneur de la prestation de service de communication attaché au cabinet du maire, sachant que la mairie possède un service de communication avec des agents extrêmement compétents ?

M. le Maire : c'est une prestation d'assistance à la réalisation du CARROS INFOS. En effet, suite au décès d'Yvan REMOND et de celui de la compagne d'un agent de ce service, il a fallu un renfort pour avoir ce niveau de qualité qu'ils sont en capacité d'assurer mais pas pendant cette période aussi dramatique.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20h30.

Le prochain Conseil municipal se tiendra le mardi 12 juillet 2022 à 18h 30

Le Maire
Yannick BERNARD

Le secrétaire de séance
Alan TITONE

